



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER n° : 2015/0919
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2017/ 2783 du 26 juillet 2017

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société VEOLIA PROPRETÉ ILE-DE-FRANCE - 48-64 Route de l'Île-Saint-Julien à BONNEUIL-SUR-MARNE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE), le Schéma Régional Climat Air Énergie d'Île-de-France (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France (PREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantier (PREDEC), le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Seine et de la Marne (PPRI) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation au titre de la législation ICPE présentée le 5 janvier 2016, et complétée les 11 août 2016, 30 novembre 2016, 2 décembre 2016 et 8 décembre 2016, par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92 739 Nanterre Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchèterie professionnelle à Bonneuil-sur-Marne au 48-64, route de l'Île Saint-Julien ;

VU l'étude d'impact jointe à cette demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, notamment :

- la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du 18 février 2016,
- le Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 23 février 2016,
- la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris du 24 février 2016,

.../...

- la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la région Île-de-France du 14 mars 2016,
- l'Agence Régionale de Santé du 3 mars 2016 et du 3 janvier 2017,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France du 18 janvier 2016,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France du 18 janvier 2016,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France du 18 janvier 2016,
- le Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne du 18 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France / Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE-IDF/UD 94) du 14 décembre 2016, relatif à la recevabilité du dossier ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 janvier 2017 ;

VU la décision n°E16000162/94 du 11 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/451 du 7 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 2 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus, sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie concernées par le rayon d'affichage de 2 km ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, parvenu en préfecture le 24/05/2017, délivrant un avis favorable avec une réserve et trois recommandations ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint-Maur-des-Fossés, Créteil et Bonneuil-sur-Marne ;

VU l'avis du 20 avril 2017 du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France ;

VU le courrier de VEOLIA PROPRETE Ile-de-France du 30 mai 2017, reçu en préfecture le 1^{er} juin 2017, par lequel le pétitionnaire s'engage sur l'honneur à :

- éviter les dangers et inconvénients pour l'environnement et la santé,
- réduire les dangers ou inconvénients qui n'auront pu être suffisamment évités,
- compenser les effets notables qui n'auraient pu être évités, ni suffisamment réduits,

et ce tant durant la phase de chantier que durant la phase d'exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIEE-IDF/UD 94 en date du 12/06/2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Sucy-en-Brie n'a pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve que les mesures techniques et organisationnelles (« évitement, accompagnement, réduction, compensation »), à mettre en œuvre destinées à répondre aux incidences sur le milieu environnant et aux risques portés sur l'intégrité humaine, fassent l'objet d'un engagement ferme par écrit de la société VEOLIA, et du futur exploitant du site, à les mettre en œuvre durant la phase chantier autant qu'en phase d'exploitation ;

.../...

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a souscrit cet engagement par le courrier susvisé du 30 mai 2017,

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à éviter, réduire, compenser les impacts de toute nature sur l'environnement, et donc de nature à lever la réserve du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (PLU), les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE, SAGE), le Plan de Prévention du Risque Naturel prévisible (PPRN) de mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le Schéma d'Aménagement et de développement durable (SADD) du Port de Bonneuil-sur-Marne, les plans de déplacement (PDU, PLD), le Plan Vert Départemental (trames verte et bleue) ainsi que les documents et les plans d'élimination des déchets (PREDMA, PREDEC, PREDD et plan des déchets du BTP) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit, dans son dossier de demande d'autorisation susvisé, de transférer les activités actuellement exercées sur le site TAÏS, situé au 59, route de l'Île Saint-Julien, à savoir les activités de transit et de tri de déchets de chantiers, encombrants, déchets d'emballage, papiers - cartons, bois, verre, ferrailles, végétaux et gravats, sur le centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchèterie professionnelle, situé au 48-64, route de l'Île Saint-Julien, dès la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté, est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, à la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, ci-après dénommée l'exploitant, – 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92 739 Nanterre Cedex – en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchèterie professionnelle, relevant de la nomenclature des ICPE, sous les rubriques soumises à autorisations suivantes :

2710-1-a : « Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes. »

2710-2-a : « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 600 m³. »

2714-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exception des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³. »

.../...

2716-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³. »

2791-1 : « Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tonnes/jour. »

et sous la rubrique soumise à déclaration suivante :

2713-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². »

Article 2 – Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des présentes installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 – L'exploitant tient informé le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées des plaintes éventuelles faites à son encontre, le cas échéant, dès connaissance de l'information, ainsi que des mesures prises en conséquence.

Article 5 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France / Service régionale de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, prévus dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande susvisée, dès lors que l'autorisation d'urbanisme aura été accordée, conformément aux articles R. 531-8 à R. 531-10 du code du patrimoine.

Article 6 – Publicité (Article R 181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Bonneuil-sur-Marne pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information au conseil municipal des communes concernées,
- publiée sur le site internet de la préfecture,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressé.

Article 7 – La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

.../...

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°2017/2783 DU 26/07/2017

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.3.1. CONFORMITÉ.....	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	9
Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE.....	11
Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	11
Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	11
Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	11
Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	11
Article 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	12
Article 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	12
Article 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	13
Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.3.1. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.....	14
Article 2.3.2. PROPRETÉ.....	14
Article 2.3.3. ESTHÉTIQUE.....	14

Article 2.3.4. CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	14
Article 2.3.5. SOLS.....	14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..	15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection.....	15
Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER.....	15
Article 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
Article 3.1.3. ODEURS.....	18
Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	18
Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	18
Article 3.1.6. CONCENTRATION EN POUSSIÈRES (PM10) DE L'AIR AMBIANT.....	19
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	19
Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 3.2.2. CONDITION DE DÉPOUSSIÉRAGE DE L'INSTALLATION.....	20
Article 3.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR.....	20
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
Article 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	20
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	20
Article 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....	21
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	21
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	21
Article 4.1.3. USAGE DE L'EAU SUR LE CENTRE DE TRI MÉCANISÉ DE DÉCHETS DE CHANTIER ET DÉCHÈTERIE PROFESSIONNELLE.....	21
Article 4.1.4. RÉSEAU D'EAU D'INCENDIE.....	22
Article 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	22
Article 4.1.6. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	23
Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	23
Article 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	23
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	23
Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	24
Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	24
Article 4.3.3.1. Eaux pluviales.....	24

Article 4.3.3.2. Eaux usées domestiques.....	25
Article 4.3.3.3. Eaux transitant par l'aire de lavage.....	25
Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	25
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques des rejets.....	25
Article 4.4.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	25
Article 4.4.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	26
Article 4.4.2.1. Conception.....	26
4.4.2.1.1 Rejet dans le milieu naturel.....	26
4.4.2.1.2 Rejet dans une station collective.....	26
Article 4.4.2.2. Aménagement.....	26
4.4.2.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	26
4.4.2.2.2 Section de mesure.....	26
Article 4.4.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	26
Article 4.4.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	27
Article 4.4.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.....	27
Article 4.4.5.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles.....	27
Article 4.4.5.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
Article 4.4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.4.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	28
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	28
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	28
Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	28
Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	29
Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	29
Article 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
Article 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
Article 5.1.6. TRANSPORT.....	30
Article 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 5.2 Épandage.....	30
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	31
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	31
Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	31
Article 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	31
Article 6.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX.....	31
Article 6.1.4. STOCKAGE DES PRODUITS.....	31
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	31
Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	31
Article 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES.....	32
Article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION.....	32
Article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION.....	32
Article 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT).....	32
TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	32
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	32
Article 7.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	32
Article 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	33
Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	33

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	33
Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	33
Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	34
Article 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE.....	34
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	34
Article 7.3.1. VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	34
Article 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	34
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	35
Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	35
Article 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	35
Article 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION.....	35
Article 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS.....	35
Article 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	36
Article 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS.....	36
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	36
Article 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU.....	36
Article 8.2.1.1. Hall 1 de 2 419 m ²	36
Article 8.2.1.2. Hall 2 de 2 410 m ²	37
Article 8.2.1.3. Halls 3-4 de 3 362 m ²	37
Article 8.2.1.4. Déchèterie.....	37
Article 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	37
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	37
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	37
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	38
Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles.....	38
Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	39
Article 8.2.3. DÉSENFUMAGE.....	39
Article 8.2.4. ÉVACUATION DU PERSONNEL.....	39
Article 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	39
8.2.5.1.1 Extincteurs portatifs.....	40
8.2.5.1.2 Bacs à sable.....	40
8.2.5.1.3 Couverture spéciale anti-feu.....	40
8.2.5.1.4 Robinets d'Incendie Armés.....	40
8.2.5.1.5 Appareils d'incendie.....	40
8.2.5.1.6 Rideau d'eau.....	40
8.2.5.1.7 Points de mise en aspiration.....	40
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	41
Article 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	41
Article 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	41
Article 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX.....	42
Article 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES.....	42
Article 8.3.5. PROTECTIONS LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS.....	42
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	42
Article 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.....	42
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	44
Article 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	44
Article 8.5.2. TRAVAUX.....	44
Article 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	44

Article 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	44
Article 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL.....	45
<i>TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</i>	45
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2710, 2714, 2716 et 2791 (A).....	45
Article 9.1.1. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS.....	45
Article 9.1.1.1. Déchets entrants autorisés.....	45
Article 9.1.1.2. Déchets entrants contrôlés.....	46
Article 9.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS.....	47
Article 9.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS.....	47
Article 9.1.3.1. Procédure d'acceptation pour le centre de tri.....	47
Article 9.1.3.2. Réception des déchets.....	48
9.1.3.2.1 Consignes.....	48
9.1.3.2.2 Examen du chargement.....	48
Article 9.1.3.3. Registre de prise en charge.....	48
Article 9.1.3.4. Gestion des refus.....	48
Article 9.1.3.5. Gestion des déchets verts.....	49
Article 9.1.4. EXPÉDITION DE DÉCHETS.....	49
Article 9.1.4.1. Suivi des expéditions.....	49
Article 9.1.4.2. Registres des déchets sortants.....	49
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2713 (D).....	49
CHAPITRE 9.3 Préservation des espèces naturelles.....	49
<i>TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</i>	50
CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance.....	50
Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	50
Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	50
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	50
Article 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	50
Article 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS aqueux.....	51
Article 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES.....	51
Article 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	51
Article 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS.....	51
Article 10.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	51
Article 10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE.....	51
Article 10.2.7.1. Effets sur les eaux souterraines.....	51
Article 10.2.7.2. Effets sur les sols.....	52
Article 10.2.7.3. Suivi de chantier.....	52
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	52
Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	52
Article 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	52
Article 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	53
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	53
Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL.....	53
Article 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC.....	53
Article 10.4.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉCHETS (GEREP).....	53
<i>GLOSSAIRE.....</i>	54

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, dont le siège social est situé au 28, Boulevard de Pesaro, TSA 67779 à NANTERRE (92 739 Cedex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne au 48-64, Route de l'Île Saint-Julien, un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchèterie professionnelle abritant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé ²
2710-1. a	A	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Famille des pâteux, familles des acides et bases, ammoniacque, famille des « solvants usagés » et des déchets dangereux contenant des huiles et des hydrocarbures, famille des déchets phytosanitaires, tubes fluorescents/lampes usagées/piles/batteries, aérosols, amiante liée, bouteille de gaz, DEEE	34 t
2710-2. a	A	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans	Collecte de 420 m ² et 410 t de bois, inerte, plâtre, métaux, plastiques, cartons et papier	1 130 m ³

¹ A (autorisation), D (déclaration)

² Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
		l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³		
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri et transit de papiers/cartons (380 m ³ – 130 m ² – 38 t), de plastiques (380 m ³ – 130 m ² – 23 t), de bois (1 900 m ³ – 430 m ² – 380 t) et de déchets de collecte sélective mélangés (510 m ³ – 100 m ² – 80 t)	3 170 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri et transit de stock réception (4 200 m ³ – 1 300 m ² – 1 300 t), de refus (2 000 m ³ – 635 m ² – 600 t) et de déchets verts (280 m ³ – 100 m ² – 56 t)	6 480 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Activité de broyage du bois	221 t/j
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Centre de tri et transit de métaux ferreux (75 m ² – 225 m ³ – 68 t) et non ferreux (75 m ² – 225 m ³ – 30 t)	150 m ²

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bonneuil-sur-Marne	Section OA Parcelles n°27, 28, 85 et 119 pour partie

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 28 742 m².

Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités développées sur l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes sont :

- un centre de tri mécanisé des encombrants et déchets du BTP ;
- un centre de transfert des matériaux collectés sélectivement ;
- une installation de broyage du bois valorisable ;
- une déchèterie à destination des usagers professionnels (artisans, commerçants, industriels) ;
- une installation de broyage de meubles.

La quantité maximale annuelle de matière entrante et sortante est de 250 000 tonnes.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Une aire d'attente et d'isolement** des déchets radioactifs
- **Une aire de débâchage**
- **Un bassin de stockage** des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie : 710 m³ de volume
- **Une déchetterie professionnelle de 2 289 m²** comprenant :
 - une zone de stockage des déchets dangereux
 - du stockage en caisse palette ou caisse grillagées :
 - ✓ 1 m² pour le papier ;
 - ✓ 1 m² pour le polystyrène.
 - des alvéoles :
 - ✓ 36 m² pour le « bois A » : bois non traités, issus des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non-traités et non peints, palettes... ;
 - ✓ 36 m² pour le « bois B » : bois faiblement traités, qui rassemblent les panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravats, les résidus d'exploitation forestière (souches, grumes etc.) ;
 - ✓ 36 m² pour le DIB ;
 - ✓ 36 m² pour les déchets verts ;
 - ✓ 36 m² pour le plâtre ;
 - ✓ 36 m² pour les gravats purs : classe d'inerte, de pureté au moins égale à 97% ;
 - ✓ 36 m² pour les gravats impurs : classe d'inerte, de pureté moindre (70% minimum).
 - des bennes :
 - ✓ 15 m³ pour les films et housses ;
 - ✓ 15 m³ pour les plastiques durs ;
 - ✓ 15 m³ pour les métaux ferreux ;
 - ✓ 15 m³ pour les cartons.
- **Un bâtiment d'exploitation d'environ 8 529 m²** comprenant notamment **3 halles** :
 - la halle 1, d'une surface d'environ 2 419 m² est dédiée à la réception, au stockage, au tri à la pelle et à l'alimentation de la chaîne ;
 - la halle 2, d'une surface d'environ 2 410 m² est destinée au tri mécanique ;
 - la halle 3-4, d'une surface d'environ 3 362 m² est réservée aux tris mécaniques et manuels, au stockage et au broyage de bois.

Il comprend notamment les équipements et véhicules suivants :

- 2 cabines de tri ;
- 1 broyeur de bois fixe ou mobile ;
- 1 filtre à manches sur séparateurs aérauliques ;
- 1 brumisateur et un surpresseur haute pression supérieur à 50 bars alimentant un réseau de buses ou canons, ou tout système équivalent permettant d'éviter l'envol de poussières ;
- 1 unité de dépoussiérage via un système de filtres à manches pour un débit horaire de 200 000 m³/h ;
- 1 unité d'aspiration centralisée ;
- 3 compresseurs d'air et unité de séchage.

- **Un hall de déchargement de barge** d'environ 338 m² d'emprise au sol

- **Un bâtiment d'environ 166 m² d'emprise au sol.** Ce bâtiment, implanté en façade Sud de la halle 3-4, dispose de trois niveaux, et permet d'accueillir :
 - les locaux administratifs : hall d'accueil du site, bureaux, salle de réunion, archives ;
 - les locaux sociaux du personnel d'exploitation : vestiaires, sanitaires, réfectoire ;
 - le local atelier/maintenance des engins ainsi que le magasin de stockage des pièces de rechange.

- **Une station de gazole non routier (GNR) :**

Le carburant est stocké dans une cuve de 10 m³, double enveloppe, munie d'une jauge de niveau et d'un détecteur de fuites, installée au sol, le long du bâtiment d'exploitation, à proximité de l'aire d'entretien et stationnement des engins faisant le plein.

- **Alvéoles extérieures de stockage**
- **Aire de lavage**
- **Aire de dépotage**

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour les activités listées au chapitre 1.2 du présent arrêté et au titre des rubriques 2710, 2714, 2716 et 2791.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 595 168,00 euros TTC.

Il a été déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de juillet 2016 (paru au JO du 13 octobre 2016) (668,48) et un taux de TVA de 20,00 %.

Il est basé sur les catégories de déchets pouvant être entreposées sur le site, définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté et sur les quantités maximales des déchets suivants :

- 51,3 tonnes de produits et déchets dangereux ;
- 3 302 tonnes de produits et déchets non dangereux ;
- 3 045 tonnes de déchets inertes (gravats).

Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les cas suivants : tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet du Val-de-Marne, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Val-de-Marne peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet du Val-de-Marne appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet du Val-de-Marne peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Val-de-Marne qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du Val-de-Marne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur retenu à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Val-de-Marne la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Textes
23/01/97	Arrêté, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté, modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté, modifié, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées

Date	Textes
	pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/10/10	Arrêté, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713
29/02/12	Arrêté, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Article 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des procédures établies par l'exploitant ainsi que des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les nuisances odorantes, ou lutter contre un sinistre éventuel, tels que manches de filtre (pour le filtre à manches utilisé en dépolluissage), produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agent neutralisant d'odeurs...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

L'établissement est conçu pour s'intégrer dans le paysage.

Les aménagements paysagés sont mis en place sur le site en cohérence avec la topographie du site, la présence des espèces locales et en favorisant la biodiversité.

Les espaces verts d'une superficie de 3 519 m² sont situés aux entrées et sorties du centre multifilière et le long de la voirie de l'implantation de la déchèterie. Des haies paysagères masquent partiellement la déchèterie professionnelle, depuis la route de l'île Saint Julien.

Article 2.3.2. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou tout autre dispositif de nettoyage rendu nécessaire sont mis en place en tant que de besoin pour assurer la propreté du site et de son environnement immédiat.

Article 2.3.3. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.3.4. CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé en périphérie à l'exception des côtés de la parcelle en contact direct avec la darse. Chaque accès est muni de portails, tenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

La déchèterie est accessible aux camions pour les livraisons du lundi au samedi de 6h30 à 21h30. Le centre de tri accueille les déchets du lundi au samedi de 6h30 à 21h30. La ligne de tri fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 21h30. Les opérations de maintenance et d'entretien se font entre 21h30 et 6h30.

L'accès au site se fait par deux entrées différenciées : une entrée est dédiée aux visiteurs et personnels (piétons et véhicules légers), une autre entrée est dédiée aux poids lourds (flux de déchets entrants et sortants) et aux apports de la déchèterie. Les véhicules des visiteurs et des employés ne sont pas autorisés à circuler sur le site ; un accès indépendant et un parking leur sont réservés.

Des signalétiques adaptées sont mises en place.

Toutes les aires extérieures sont éclairées la nuit via un dispositif d'halogènes disposés en façade et de potelets au niveau des zones de stationnement des véhicules légers.

Une surveillance continue du site est assurée 24 h/24 et 365 j/an.

Article 2.3.5. SOLS

Le sol des différentes aires de circulation, de manutention, de réparation ou de stockage doit être étanche (recouvert de béton, bitume ou tout matériau ayant un niveau d'étanchéité similaire), incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les éventuelles eaux de procédé (eaux de lavage...), les produits répandus accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que toute modification portée à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents (contrôles périodiques, plan de formation, certificat d'aptitude des agents, rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, registre de déchets sortants...), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant réalise les contrôles aux périodicités suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.2	Disconnexion réseau eau potable	Annuelle
4.3.3.1	Voirie et regards du réseau de collecte des eaux pluviales de voirie	Journalière
4.3.3.1	Pompe et dispositif de relevage de l'installation	Mensuelle
4.3.4	Entretien des réseaux, canalisations, bassins et dispositifs de traitement des eaux	À minima annuel et aussi souvent que nécessaire
8.2.5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
8.3.4	Vérification des systèmes de détection d'incendie	Semestrielle
10.2.1	Relevé des consommations d'eaux pluviales récupérées	– journalière si le débit est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, – hebdomadaire si le débit est inférieur à 100 m ³ /j
10.2.1	Relevé des consommations d'eau du réseau	– journalière si le débit est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, – hebdomadaire si le débit est inférieur à 100 m ³ /j
10.2.3	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
10.2.4	Émissions diffuses et envois de poussières	Avant 3 mois d'exploitation, puis annuellement
10.2.6	Mesures acoustiques (niveau de bruit et émergence)	Annuelle Trisannuelle, si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures doit être de nouveau au minimum annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment.
10.2.6	Mesures acoustiques (niveau de bruit et émergence)	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis une fois tous les 3 ans.
10.2.7	Surveillance des effets sur les eaux souterraines et sur les sols	Lors de la phase chantier

Article 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.5.6	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation impactant les	Avant la réalisation des modifications

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	garanties financières	
1.6.1	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation	Avant la réalisation des modifications
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact ou de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement
1.6.5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais suivant l'incident
2.5	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours qui suivent l'incident
10.3.2	Déclaration GIDAF (rejets d'eaux) et autosurveillance de l'année écoulée	Annuelle ou dans le mois qui suit la réception des résultats en cas de dépassement
10.3.3	Niveau de bruit	Dans le mois qui suit la réception des résultats
10.4.2	Dossier d'information au public	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
10.4.3	Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets, via l'application GEREP	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
10.4.1	Rapport bilan de l'autosurveillance des rejets (eaux, déchets, bruit)	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement, non susceptibles de conduire à un transfert de pollution, doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Aucun déchet fermentescible, en mélange ou non, n'est admis sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ou le retrait de la matière à l'origine de gaz odorants.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les zones de stockage des déchets sont humidifiées autant que de besoin lors d'envol de poussières ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des modalités d'éviction des envols de matières diverses qui peuvent incommoder le voisinage, sont mises en place le cas échéant ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Afin de limiter les émissions liées aux équipements de combustion, les mesures suivantes sont mises en place :

- les gaz d'échappement sont traités par épurateur catalytique ;
- la vitesse des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 10 km/h ;
- les véhicules devant être immobilisés pour une certaine période, doivent stationner moteur coupé.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport mécanique en continu de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les

dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières lors de l'exploitation de l'établissement seront les suivantes :

- toutes les opérations de tri sont réalisées dans un bâtiment dédié ;
- conditionnement des déchets évacués : bennes fermées, semi-remorques bâchées, stockage sous bâtiment ;
- capotage avec captage de l'air sur les chutes de tapis et au-dessus des équipements sensibles (cisaille, tri optiques...) ;
- hauteurs de chute faibles d'un tapis transporteur à l'autre ;
- mise en place d'une centrale de dépoussiérage avec aspiration des poussières, associée à un filtre à manches permettant d'éliminer au maximum les poussières aux endroits à risque d'émissions et les risques de nuisances pour le personnel d'exploitation ;
- brumisation dans le hall de réception et au niveau des stocks de matière vrac (produits finis et refus). La brumisation doit être utilisée en permanence sur les zones de tri en cours d'opération générant des poussières ;
- pulvérisateurs ;
- diminution aussi bas que techniquement possible, du risque d'exposition aux poussières de bois par l'encoffrage des parties émissives du procédé, par exemple, captage, ou tout autre moyen équivalent, puis port de protection respiratoire en complément si nécessaire.
- utilisation de masques anti poussières par les opérateurs en cabine et de maintenance.

Les baies ouvertes permettant l'accès aux poids lourds sur la zone de réception ne sont pas disposées selon les axes des vents dominants sur le secteur étudié, limitant ainsi les envols.

La manipulation et le conditionnement des déchets stockés en extérieur seront réalisés de sorte à limiter les envols.

Le transport des déchets est effectué dans des conditions propres à limiter les envols, notamment, par le bâchage des semis, des bennes de refus, des bennes de produits.

La zone de réception des déchets par voie fluviale, située en extérieur est couverte jusqu'au quai au niveau de l'aire de déchargement des barges et un système de filets anti-envol amovible complète ce dispositif afin de limiter les envols de déchets.

Les poussières récoltées sont évacuées vers une filière adaptée, conformément aux dispositions du Titre 5.

Article 3.1.6. CONCENTRATION EN POUSSIÈRES (PM10) DE L'AIR AMBIANT

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépasse pas 50 mg/Nm³. Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la méthodologie de la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente, tant sur les modalités de prélèvement, de transmission et d'analyse des échantillons, que sur le compte-rendu des résultats d'analyse.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est

tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. CONDITION DE DÉPOUSSIÉRAGE DE L'INSTALLATION

L'installation de dépoussiérage d'un débit de 200 000 m³/h, est composée d'un réseau d'aspiration de l'air empoussiéré, relié à un filtre qui réalise la séparation air/poussière.

Cet équipement permet de filtrer le flux d'air issu de différents points de captage placés sur les équipements susceptibles de générer des émissions de poussières, en particulier les poussières de bois. Combiné au capotage des équipements principaux générateurs de poussières, ce dispositif doit limiter la présence de poussières à l'intérieur du bâtiment.

La maintenance du filtre de l'installation de dépoussiérage est effectuée à la fréquence nécessaire au fonctionnement efficace de celle-ci.

Article 3.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant et dès le déclenchement de procédures préfectorales associées, l'exploitant peut prendre des dispositions pour diminuer ou différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements et la consommation d'eau, notamment en privilégiant le recyclage et la réutilisation des eaux usées sur site, l'utilisation de systèmes hydro-économiques, ainsi que l'utilisation d'eau pluviale pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage à la lance ou brumisation des déchets et voiries pour l'abattement de la poussière, lavage des engins, chasses d'eau des toilettes si possible, arrosage des espaces verts...), dans le respect des prescriptions du présent titre.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'établissement est prélevée dans le réseau communal géré par la ville de Bonneuil-sur-Marne ou Port autonome.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour utiliser ou réutiliser, autant que possible, les eaux pluviales non polluées et les eaux dépolluées sur site, en lieu et place de l'eau potable du réseau communal.

Les prélèvements d'eau directement dans le milieu naturel, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, sont interdits pour assurer le fonctionnement normal des installations.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un dispositif de mesure similaire est mis en place pour connaître la quantité d'eau pluviale réutilisée sur site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Réseau public d'eau potable	Bonneuil-sur-Marne ou Port autonome	1 870 conformément à l'article 10.2.1, cette consommation sera ajustée si besoin du fait de la technologie utilisée pour l'abattement des poussières : brumisation ou canon à eau

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau ou de substance provenant des installations exploitées vers le réseau public (réservoirs de coupure, bac de disconnexion, clapet anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes).

Ces équipements sont contrôlés au moins une fois par an. Les justificatifs de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire prévoit des dispositions pour limiter autant que possible les risques : les aires de voiries seront étanches et les aires de dépotage et de tri de déchets seront majoritairement situées dans un bâtiment couvert. Un dispositif de vanne de sectionnement permettra le confinement de l'ensemble des eaux et liquides accidentellement répandus sur la chaussée. De plus, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (huile neuve et usagée, GNR...), sera associé à une capacité de rétention étanche. Les produits récupérés en cas d'accident seront soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront contenues dans le bassin d'orage, dans le bâtiment, dans les réseaux et éventuellement sur les voiries, isolées, puis seront pompées et dirigées sur une filière habilitée pour leur traitement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé.

Article 4.1.3. USAGE DE L'EAU SUR LE CENTRE DE TRI MÉCANISÉ DE DÉCHETS DE CHANTIER ET DÉCHÈTERIE PROFESSIONNELLE

L'eau potable, prélevée dans le réseau communal, est utilisée pour les usages suivants :

- eau sanitaire et douches du personnel : 800 m³/an ;
- lavage du matériel : 320 m³/an ;
- appoint en eau pour la brumisation des déchets dans le process de tri (au niveau du vidage des bennes, du chargement dans l'alimentateur, des chutes de produits et des alvéoles de stockage temporaire) : 750 m³/an environ

Les eaux pluviales de toiture (7 000 m³/an) sont utilisées, de manière privilégiée, pour les usages suivants :

- abattement de la poussière par arrosage des voiries et des zones de dépôt des déchets ;

- lavage des engins ;
- arrosage des espaces verts.

Les eaux ainsi utilisées, même s'il s'agit initialement d'eaux pluviales, sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement pour y subir un traitement avant rejet au milieu naturel. Seules les eaux pluviales de toiture non utilisées sont rejetées directement dans le milieu naturel (darse).

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Valenton.

Les eaux pluviales de voiries ou recyclées (16 000 m³/an estimés) sont dirigées vers un bassin d'orage d'un volume de 710 m³, pour être pré-traitées puis rejetées dans le milieu naturel à débit régulé, sous réserve du respect des articles 4.4.3 et 4.4.5.

Article 4.1.4. RÉSEAU D'EAU D'INCENDIE

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ces équipements.

Article 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.6. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site est implanté en zone inondable. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour répondre aux prescriptions du plan de prévention des risques inondation de la Marne et de la Seine, approuvé le 12 novembre 2007 par arrêté préfectoral n°2007/4410, ou tout plan équivalent validé postérieurement.

En particulier, en cas d'alerte, les équipements sensibles du site (local TGBT, local HTA, centrale de commande de l'alarme incendie...) ou susceptibles de flotter (cuve de stockage de carburant) sont disposés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (36,1 m NGF en 1910), les produits et déchets dangereux sont stockés en hauteur et associés systématiquement à un système de rétention. Les déchets et matériaux stockés doivent être évacués et l'apport de déchets n'est plus possible, en cas de crues. De plus, l'exploitant met en place des dispositifs de batardeaux amovibles pour prévenir l'entrée de l'eau dans les bâtiments et des clapets au fond du bassin de rétention.

Les équipements visant la prévention du risque inondation sont maintenus dans le temps pour garantir leur efficacité.

L'exploitant dispose d'une procédure pour mettre en sécurité le site et établit une procédure à suivre en cas d'épisode pluvieux entraînant une alerte lors d'un phénomène de crue de la Marne. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à séparer les différents effluents identifiés ci-dessous. En particulier, les eaux pluviales non polluées sont séparées des diverses catégories d'eaux polluées. Il

est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptible d'être pollués.

Les réseaux de l'établissement permettent ainsi de collecter séparément :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement ou de stockage), les eaux polluées lors d'un accident (y compris les eaux d'extinction) ;
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux usées industrielles (E.U.I) : effluents de l'aire de lavage ou de dépotage.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin de rétention...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés (bouches d'égout, avaloirs, grilles, séparateur à hydrocarbures, décanteur lamellaire...) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les justificatifs des contrôles réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux polluées ou susceptibles d'être polluées** : les eaux pluviales de voirie, (notamment celles qui servent au lavage des engins, drainent les zones de circulations et de stockage ainsi que celles qui drainent l'aire de dépotage du carburant), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux issues de l'humidification des déchets pour réduire les émissions de poussières ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques** : les eaux de vannes, les eaux sanitaires et de lavage des matériaux qui seront dirigées vers la station d'épuration de Valenton ;
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales qui s'écoulent sur les toitures des bâtiments.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement interne ou externe.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales (EP) de ruissellement de voirie sont récupérées par des regards grillagés et les eaux pluviales de toiture sont récupérées par des chéneaux gouttières qui alimentent deux réseaux de collecte des EP distincts.

Les EP de toitures, non polluées, sont rejetées dans le milieu naturel.

Afin de permettre la réutilisation des eaux pluviales de toiture pour le lavage des engins ou l'abattement des poussières, le stockage des eaux pluviales de toiture est mis en place et sert à alimenter un réseau distinct du réseau d'alimentation en eaux pluviales, grâce à l'installation d'un surpresseur alimentant un réseau de robinets d'arrosage interne au bâtiment (pour les besoins en arrosage des espaces verts par exemple).

Les eaux de voiries sont collectées par des avaloirs à grille ou regard à trappe aérées, et dirigées via des conduites enterrées vers un unique bassin ouvert, implanté au coin Nord-Ouest du site. En aval du réseau des EP de voiries, leur collecteur alimente, après un séparateur à hydrocarbures, associé à une vanne d'isolement du réseau, un bassin d'orage d'un volume de 710 m³, permettant de recevoir la pluviométrie d'un orage décennal.

Le poste de relevage en souterrain est placé à la sortie du bassin. Il est doté de deux pompes 5 l/s, dont une de secours et permet d'alimenter la station de traitement des matières en suspension et des hydrocarbures, composée d'un décanteur lamellaire puis d'un massif filtrant, pour le traitement des matières en suspension.

La station de traitement des EP de voirie est enterrée. Les reports d'alarme des sondes de niveau des équipements (poste de relevage, bassin de retenue, décanteur lamellaire) sont situés dans les locaux administratifs.

Une fois les eaux pluviales assainies par le décanteur lamellaire et le séparateur d'hydrocarbures, les eaux sont rejetées au milieu naturel.

L'ouvrage de vidange comprend une grille anti-embâcles et un ouvrage de surverse permettant d'évacuer le surplus d'eau via une conduite gravitaire équipée d'un clapet anti-retour. Une vanne permet aux pompes d'amener l'eau du bassin vers les ouvrages de traitement et de réguler le débit de rejet, à une capacité de refoulement de 5 l/s.

L'ensemble des voiries et des regards du réseau de collecte des eaux pluviales de voirie est contrôlé quotidiennement et nettoyé en tant que de besoin.

Les pompes et dispositifs de relevage de l'installation sont vérifiés mensuellement.

Article 4.3.3.2. Eaux usées domestiques

Le réseau de collecte des eaux usées domestiques (WC, lavabos, douches...) est relié au réseau d'eau public d'assainissement.

Article 4.3.3.3. Eaux transitant par l'aire de lavage

L'aire de lavage des engins d'exploitation intègre un fond de forme en pointe de diamant faisant rétention. La gestion des eaux de cette aire est gérée au moyen d'une vanne d'aiguillage.

Cette vanne permet de diriger les eaux de la manière suivante :

- lors du lavage (avec ou sans détergent) des engins d'exploitation, du plein ou du dépotage du carburant : les eaux de cette aire sont orientées vers le réseau des eaux usées ;
- lorsque l'aire n'est pas utilisée : les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin d'orage, puis transitent par un débourbeur/déshuileur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel, la Marne.

L'emplacement de la vanne est clairement signalé et en sortie du séparateur à hydrocarbures, un regard de contrôle est aménagé pour une inspection visuelle de la vanne.

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour assurer une efficacité de traitement permettant de respecter les valeurs de rejets définies à l'article 4.4.5 du présent arrêté. Les justificatifs d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 4.4.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques générées par l'établissement aboutissent dans le réseau public départemental d'eaux usées. Ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration de Valenton, avant rejet dans la Seine.

Les eaux usées industrielles générées par l'établissement sont dirigées, dans un collecteur général d'eaux usées munies d'un séparateur à hydrocarbures pour être pré-traitées, avant rejet dans le réseau public départemental d'eaux usées, situé au niveau de la rue de l'Île Saint Julien. Ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration de Valenton, avant rejet dans la Seine.

Les eaux pluviales non infiltrées sur la parcelle et non réutilisées sur site sont rejetées, par gravitation, dans le milieu naturel ; dans la darse puis évacuées vers la Marne.

Article 4.4.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.2.1. Conception

4.4.2.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service compétent.

4.4.2.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4.4.2.2. Aménagement

4.4.2.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.2.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que l'effluent soit suffisamment homogène et que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval.

Article 4.4.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.5.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles

Sans préjudice du respect des valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement départemental, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.3.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES (NF T 90-105)	1313	600
DBO5 (NF T 90-103)	1314	800
DCO (NF T 90-101)	1305	2 000

Article 4.4.5.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant s'engage à respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (rejet dans la Marne), les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.4.5.4.

Article 4.4.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel (rejet dans la Marne), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.3.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Paramètres	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
MES (NF T 90-105)	100
DBO5 (NF T 90-103)	100
DCO (NF T 90-101)	300
Hydrocarbures totaux	5
Métaux	15
Phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	1
Arsenic	0,1
Azote	15 *
Phosphore	2 *
Cadmium	0,004
Plomb	0,11
Cuivre	0,04
Zinc	0,28

* Concentration moyenne mensuelle

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau applicables à la masse d'eau considérée au point de rejet final.

Les surfaces imperméabilisables, comprenant la superficie totale des bâtiments (environ 8 736 m²), les aires de stockage (2 289 m²), les voies de circulation (12 144 m²), les aires de stationnement (1 280 m²) et le bassin de rétention (714 m²), sont d'environ 25 163 m².

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9 (pour les ICPE concernées par les rubriques 2710, 2713, 2714, 2716 et 2791).

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, le brûlage des déchets est interdit.

L'entreposage des déchets en attente d'évacuation est réalisé dans des conditions permettant d'éviter les envols de poussières et la pollution des eaux et du sol.

Article 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, le cas échéant, en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (engins de manutention, camion, VL...), si elles sont réalisées sur site, s'effectuent sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les huiles, boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets ¹	Nature des déchets
Déchets non dangereux (DND)	20.01.01	Déchets des corbeilles et des sanitaires, des locaux administratifs et sociaux
	20.01.08	
Déchets dangereux (DD)	13.05.02*	Boues séparateur hydrocarbures
	13.05.08*	Absorbants souillés d'hydrocarbures
	16 06 01*	Piles et batteries usagées
	13.02.05*	Huiles usagées
	13.01.10*	

¹ Selon la nomenclature visée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Les épandages des déchets sont interdits.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, notamment pour les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (« CLP »).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et les mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.1.4. STOCKAGE DES PRODUITS

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables et de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont soit :

- placés dans les armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- isolés dans des locaux munis de mur REI 120 et équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée (ZER) comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Une étude acoustique doit être menée après la mise en fonctionnement de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permette de respecter les exigences réglementaires.

Article 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Ces produits (huiles hydrauliques, liquides de refroidissement...) sont disposés dans l'atelier, dans un local fermé disposant de sols étanches permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

En cas de déversement des huiles ou liquides de refroidissement au niveau des aires extérieures étanches, le système de collecte et de traitement des eaux de voiries permettra de limiter tout risque de pollutions des sols et des eaux.

Article 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site sera clos et séparé des activités avoisinantes par une clôture de 2 m de haut minimum.

Les issues doivent être fermées en dehors des heures de réception. Le site est sous alarme et vidéo-surveillance reliées à un PC de contrôle lors des horaires de fermeture.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un contrôle systématique d'accès est mis en place, l'accès étant protégé par des barrières. Un agent d'accueil est présent dans un poste de contrôle aménagé au niveau de l'entrée poids lourds du site. Les chauffeurs sont identifiés en passant leur badge devant un lecteur situé à côté du pont bascule. Seuls les apporteurs autorisés peuvent entrer sur le site.

Les visiteurs accéderont au hall d'accueil par l'entrée principale du bâtiment située en façade Sud à proximité du parking visiteur.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

À l'intérieur du site, les allées de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, aménagées et maintenues en état de propreté et constamment dégagées pour faciliter les circulations du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La circulation des poids lourds sur le site se fait dans un sens directionnel avec un marquage et une signalétique adaptés pour une meilleure sécurité. Une signalisation est à ce titre disposée pour interdire l'accès des déposants aux parties de l'installation ne leur étant pas destinées.

L'accès au site est organisé de manière à éviter la rencontre entre la circulation des poids lourds (PL) et des véhicules légers (VL). Les véhicules des visiteurs et des employés ne seront pas autorisés à circuler sur le site ; un accès indépendant et un parking leur sont réservés.

Toutefois, les véhicules d'intervention de sous-traitants peuvent si nécessaire accéder aux zones ordinairement réservées aux PL (entretien des engins par exemple).

Les camions PL de chargement et de déchargement ne circulent pas le long de la darse Nord. L'espace libre au Sud du site permet la réalisation d'une voie de circulation suffisamment large pour réaliser une circulation en double sens sur deux voies distinctes séparées physiquement par un enchaînement de plots en béton qui permettent de sécuriser la zone et de prévoir toute situation accidentogène.

Les piétons peuvent circuler sur le site selon les aménagements dédiés et la signalétique associée.

Article 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers définie à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, en particulier il respecte l'emplacement, le volume, le tonnage et la nature des déchets entreposés dans les îlots de stockage, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie, à détecter rapidement un départ d'incendie et à en limiter la propagation. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'incendie. Les bâtiments et locaux présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.1. Hall 1 de 2 419 m²

- dimension de 95 m de long x 25 m de large environ et 9 m de haut ;

- structure métallique ;
- façades en bardage métallique simple peau sur une hauteur minimale de 7 m ;
- charpentes métalliques ;
- toiture en bacs acier non isolée ;
- implantation d'un voile béton coupe-feu 2h d'une hauteur minimale de 7,5 m au Sud et à l'Ouest le long des stockages ;
- implantation d'un voile béton coupe-feu 2h d'une hauteur minimale de 8,5 m sur la façade Est ;
- mise en place d'un « rideau d'eau » au Nord dont l'alimentation en eau ne doit pas diminuer le débit simultané sur les points d'eau incendie. Son dispositif et son système d'alimentation doivent être maintenus hors gel durant la période hivernale.

Article 8.2.1.2. Hall 2 de 2 410 m²

- dimension de 93 m de long x 25 m de large environ et 9 m de haut ;
- structure métallique ;
- façades en bardage métallique simple peau sur une hauteur minimale de 7 m ;
- charpentes métalliques ;
- toiture en bacs acier non isolée.

Article 8.2.1.3. Halls 3-4 de 3 362 m²

- dimension de 87 m de long x 40 m de large environ et 7 m de haut ;
- structure métallique ;
- façades en bardage métallique simple peau sur une hauteur minimale de 7 m ;
- charpentes métalliques ;
- toiture en bacs acier non isolée ;
- pour le hall 4, implantation d'un voile béton coupe-feu 2h au Nord, d'une hauteur minimale de 7,5 m ;
- pour les halls 3-4, implantation d'un voile béton coupe-feu 2h d'une hauteur minimale de 7,5 m au Sud le long des stockages.

Article 8.2.1.4. Déchèterie

- séparation en béton d'une hauteur de 5 m pour les déchets combustibles pour contenir le flux thermique à l'intérieur des limites de propriété ;
- séparation en béton d'une hauteur de 3 m pour les déchets incombustibles.

Article 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le portail principal est équipé d'un dispositif pouvant être manœuvré exclusivement par les pompiers ou l'exploitant. Les pompiers ou les services de secours, qui peuvent être conduits à intervenir sur le site lors des périodes de fermeture, disposent de la clé d'accès aux installations de traitement.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie utilisable par les engins de secours, dite « voie engins », est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les différentes zones de l'installation devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des façades Ouest, Sud et Est des bâtiments est accessible par les véhicules d'intervention, grâce à la voirie dimensionnée selon les caractéristiques techniques suivantes :

- voie, d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m ;

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ;

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface "minimale" de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimal R : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins.

Les aires d'aspiration sont accessibles depuis la voie engins.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Le stationnement des véhicules des personnels d'exploitation se fera sur le parking VL, distinct de la voirie périphérique du site. Le stationnement des engins de chantier se fera en limite Est du site, en dehors de la voie périphérique du site. De cette manière, aucun véhicule stationné n'occasionnera de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.

Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation

ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment d'exploitation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol des bâtiments à désenfumer.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La toiture du bâtiment d'exploitation disposera de lanterneaux de désenfumage à commande CO₂ (respectant 2 % de la surface mise en jeu, de chaque canton).

Article 8.2.4. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

Article 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système de sécurité incendie qui repose sur des capteurs de flamme (type DETTRONICS X3301 – multifréquence IR) à l'intérieur du bâtiment d'exploitation et sur des capteurs ioniques au sein de la zone de bureaux.
- d'un système d'alarme incendie, en plus d'un gardiennage de nuit et hors des heures d'ouverture du centre de tri ;

- d'un système d'astreinte mis en place auprès des salariés de l'exploitation, pour une intervention rapide, hors des heures d'ouverture ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.6.1 ;
- d'une équipe de première intervention, opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

8.2.5.1.1 Extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 l de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface, sont répartis près des accès et dans les dégagements, à proximité des zones électriques (local TGBT par exemple) et quatre extincteurs à roues de 50 kg seront présents à l'extérieur, sur la chaîne de tri. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation des extincteurs portatifs sur l'installation sera conforme à l'article R. 4227-29 et suivants du code du travail. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

8.2.5.1.2 Bacs à sable

Les bacs à sable doivent comporter une pelle de projection et un couvercle de protection. Une caisse de sable de 100 litres au moins est placée à proximité de l'aire de dépotage.

8.2.5.1.3 Couverture spéciale anti-feu

Une couverture spéciale anti-feu est placée au niveau de la zone de dépotage.

8.2.5.1.4 Robinets d'Incendie Armés

16 RIA à 150 litres/min, soit 9 m³/h sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont alimentés par le réseau desservant l'île Saint Julien. Ils sont installés et armés conformément à la réglementation en vigueur (NFS 62-201 de novembre 2012) et à la règle APSAD R5. Ils comprennent :

- un dévidoir à alimentation axiale, à tambour tournant et pivotant avec robinet d'arrêt incorporé au support mural ;
- une longueur de 30 m de tuyau semi-rigide (NFS 61.115) ;
- un robinet jet diffuseur ;
- une plaque de signalisation et de mode d'emploi...

Des coffrets de protection des RIA sont réalisées en tôle d'acier et sont fixées au mur.

8.2.5.1.5 Appareils d'incendie

3 appareils d'incendie (2 poteaux incendie à 60 m³/h et 1 bouche incendie du domaine public) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

8.2.5.1.6 Rideau d'eau

Le rideau d'eau, dont le débit de fonctionnement est de 30 l/min/m, soit 45 m³/h à 1 bar, est situé sur la face Nord du hall 1 du bâtiment d'exploitation. Le dispositif du rideau d'eau est placé hors gel.

8.2.5.1.7 Points de mise en aspiration

3 points de mise en aspiration des engins sont aménagés dans la darse :

- 2 aires jumelées à l'extrémité Ouest du site ;
- 1 aire d'aspiration à l'extrémité Est du site.

Ces aires présentent les caractéristiques suivantes :

- surface au sol égale à 32 m² (8 × 4 m) ;
- sol dur avec une portance de 160 kN ;
- pente de 2 % à 7 % permettant l'évacuation constante de l'eau résiduelles ;
- hauteur entre le plan d'eau et l'air d'aspiration inférieure à 6 m ;
- distance entre le plan d'eau et l'aire d'aspiration inférieure ou égale à 8 m ou installation d'un dispositif fixe d'aspiration ;

- présence en limite coté plan d'eau d'un muret ou madrier de 0,30 m maximum afin d'éviter la chute à l'eau de l'engin ;
- signaler au moyen d'un panneau conformément à la norme NFS-61-221 ;
- interdire l'arrêt et le stationnement au moyen d'un panneau de signalisation du code de la route n°B6d. Leur implantation est la suivante :

L'exploitant fait réceptionner les 3 aires d'aspiration par le bureau prévention de la brigade des sapeurs pompier de Paris, groupe DECI (défense extérieure contre l'incendie).

Un débit de 120 m³/h entre les appareils d'incendie n°940110019 et 940110020 doit être assuré.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont installés de manière bien visible et facilement accessibles en toute circonstance.

Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le centre multifilière est raccordé au réseau électrique, via un poste de transformation installé à l'angle des halles 2 et 3 du bâtiment d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Le transformateur électrique est de type à huile, disposant de sa propre capacité de rétention étanche, dimensionnée pour recevoir 100 % du volume d'huile

Les équipements utilisant l'énergie électrique sont équipés de limiteur d'intensité et de disjoncteurs différentiels. Les masses sont reliées à une prise de terre correctement agencée.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme contrôleur agréé qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve également une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur date de réalisation.

Article 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, respectent les dispositions suivantes :

- le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage ;
- la forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque atelier, local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Sa mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes aux normes en vigueur, revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;
- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. PROTECTIONS LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces en rotation (convoyeurs, broyeurs, etc.) sont munies de dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence facilement accessibles. Elles sont protégées par un capotage plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement est proscrite.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 L/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction d'incendie, dont le volume est estimé à 1 450 m³, transitent vers un bassin d'orage d'une capacité de 710 m³. Une autre partie des eaux d'extinction (610 m³) est stockée, grâce à des rampes aménagées sur l'ensemble de la surface des halles d'exploitation. Le reste est stocké grâce à des noues aménagées sur les voiries des aires de manœuvre Est et Ouest du site, pour un volume de 200 et 320 m³ respectivement.

Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues dans le bassin d'orage, dans le bâtiment, dans les réseaux et sur les voiries, et isolées pour être pompées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (alerte des secours, évacuation du personnel) et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport prévu au point 2.6.1 tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2710, 2714, 2716 ET 2791 (A)

Article 9.1.1. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS

Article 9.1.1.1. Déchets entrants autorisés

Les déchets autorisés sur le site sont exclusivement les déchets suivants et répondant aux critères définis à l'article 9.1.1.2 :

Déchets autorisés	Tonnage annuel maximum	Filière de traitement
Bois valorisable	43 186	Valorisation matière ou énergétique
Fines de bois	1 792	Traitement spécialisé
Emballages commerciaux	3 443	Valorisation matière
Housses plastiques	322	Valorisation matière
Plastiques durs	229	Valorisation matière
Fe	5 818	Valorisation matière
Non Fe	237	Valorisation matière
D3E	243	Valorisation matière
Plâtre	5 471	Valorisation matière
Déchets verts	12 044	Valorisation organique
Refus	75 087	Traitement spécialisé ou enfouissement
Refus incinérables	20 954	Valorisation énergétique
Gravats (0-10 mm)	6 219	Couverture ISDND
Gravats (10-200 mm)	45 831	Remblais
Gravats (> 200 mm)	6 418	Remblais

Déchets autorisés	Tonnage annuel maximum	Filière de traitement
Blocs béton	196	Valorisation matière
Collecte sélective (déchets d'emballages ménagers et journaux-magazines, issus du tri préalable des déchets valorisables par les ménages selon leur matière constitutive)	2 265	Valorisation matière
Verre	6 189	Valorisation matière
Papier	239	Valorisation matière
Gravats impurs	5 651	Enfouissement
DIB	7 813	Centre de tri ou ISDND
Polystyrène	80	Valorisation matière
Pneumatiques	80	Valorisation matière
Bigs bags en polypropylène	80	Valorisation matière
Acides et bases	2	Traitement spécialisé
Aérosols	2	Traitement spécialisé
Amiante liée	24	Enfouissement
Emballages verres souillés	1	Traitement spécialisé
Piles et accumulateurs	2	Traitement spécialisé
Emballages souillés (hors verre)	39	Traitement spécialisé
Huile de vidange	3	Traitement déchets dangereux
Lampes et néons	1	Traitement spécialisé
Solvants, diluants, peinture...	35	Traitement déchets dangereux
Phytoprotecteurs et emballages	5	Traitement déchets dangereux
Bouteilles de gaz	0,017	Traitement spécialisé

Les autres déchets ne sont pas admis sur site, et en particulier les déchets d'amiante non liée, les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les déchets radioactifs et tous déchets dangereux non listés ci-dessus.

Sur site, la quantité maximale annuelle de déchets ne doit pas excéder 250 000 tonnes (hors déchets produits par l'établissement), conformément aux tableaux annexés au présent arrêté mentionnant le tonnage annuel accepté sur site selon la nature des déchets et mentionnant la quantité maximale de déchets susceptibles d'être stockés sur le site selon la nature des déchets et les îlots de stockage.

Les tonnages présents sur le site sont calculés afin de démontrer le respect de la quantité maximale de déchets autorisés sur le site.

Article 9.1.1.2. Déchets entrants contrôlés

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalablement ;
- satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site.

Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou sa valorisation ultérieure en sortie du site.

De plus, l'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Tout véhicule de livraison passe devant un portique pour contrôler le niveau de radioactivité du chargement par rapport au niveau de radioactivité ambiante.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 9.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de déclenchement, la procédure suivante est appliquée :

- immobilisation du véhicule sur la zone d'isolement des bennes à l'écart des postes de travail permanents ;
- mise à l'abri des intempéries du chargement ;
- information du propriétaire du véhicule et du producteur du déchet ;
- mobilisation de l'ASN et de l'IRSN avec lesquelles il sera décidé de la suite à donner s'il est nécessaire de traiter les sources identifiées.

Un prestataire habilité à intervenir en cas de détection de radioactivité, disposant d'une astreinte 24/24h, sera appelé pour gérer l'intervention sur le site (mesure du débit de dose, déchargement/isolement de la benne).

Le contrôle du chargement s'effectue à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, l'exploitant réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

Article 9.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.1.3.1. Procédure d'acceptation pour le centre de tri

Avant toute livraison d'un chargement dans son installation ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchet, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur du déchet des informations préalables sur la nature des déchets, en vue de vérifier leur admissibilité et d'un contrat de traitement des déchets avec le producteur de déchets.

Les informations à fournir par le producteur portent sur :

- l'identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exactes du producteur ;
- l'information concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- le libellé ainsi que le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernés ;
- l'apparence des déchets (odeur, apparence physique) ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation d'entreposage.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.2. Réception des déchets

9.1.3.2.1 Consignes

L'exploitant dispose d'une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets.

9.1.3.2.2 Examen du chargement

À l'arrivée des déchets sur le centre, une procédure d'acceptation des déchets, préalablement au déchargement, est mise en place.

Toute livraison de matière sur l'unité fait l'objet :

- d'une présentation pour admission sur un pont bascule ou une balance conforme métrologiquement ;
- d'un passage sous portique pour contrôle de la radioactivité ;
- d'une pesée du camion à l'entrée (et en sortie de site), le cas échéant ;
- d'une orientation et de consignes de vidage vers les zones spécifiques de l'unité selon la nature du déchet ;
- d'un contrôle visuel lors du déchargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception (bon de bascule) écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La société tiendra en permanence à jour, et à la disposition des inspecteurs des installations classées, un registre informatisé des admissions. Tout refus de prise en charge fera également l'objet d'un registre (registre des chargements refusés), tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.3. Registre de prise en charge

Le chef d'équipe tiendra un registre d'admission indiquant :

- le nom de l'installation vers laquelle le déchet sera dirigé ;
- un numéro de bon de pesée ;
- la date et l'heure de réception ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom du client ;
- l'identité et les coordonnées complètes du transporteur et du producteur ;
- la provenance des déchets ;
- la nature et la quantité du déchet suivi de la nomenclature déchets (conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le poids du camion à l'entrée et à la sortie du site ;
- le tonnage net de déchets ;
- la date et l'heure de sortie du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Un bordereau de réception est systématiquement émis.

Article 9.1.3.4. Gestion des refus

Les déchets qui ne peuvent pas être pris en charge sur le site sont soit retournés au producteur, soit éliminés dans des installations dûment autorisées.

Pour tout refus, suite à un constat de non-admissibilité du chargement et/ou du véhicule, le personnel présent sur site (chef d'équipe ou agent technique), notera sur un registre :

- la quantité et la nature des déchets refusés ;
- l'origine du déchet ;
- l'identité et les coordonnées complètes du producteur et du transporteur ;
- la date et l'heure ;
- le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

Une procédure écrite concernant la conduite à tenir en cas de réception de tels déchets est établie.

Article 9.1.3.5. Gestion des déchets verts

Le temps de séjour des déchets verts du site n'excédera jamais 2 jours.

Article 9.1.4. EXPÉDITION DE DÉCHETS

Article 9.1.4.1. Suivi des expéditions

Chaque expédition fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ou de la péniche et des observations s'il y a lieu.

Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.2. Registres des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants ayant transité dans l'établissement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la nature et le code du déchet définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le contrôle quantitatif des expéditions sera effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713 (D)

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2713 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

CHAPITRE 9.3 PRÉSERVATION DES ESPÈCES NATURELLES

Les espèces naturelles faunistiques et floristiques, à enjeux de conservation, recensées dans le dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté, sont préservées.

À défaut, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit est susceptible de dépasser 100

m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

À l'issue de la première année d'exploitation, l'exploitant précise dans le bilan environnemental annuel prévu à l'article 10.4.1 les consommations d'eau dédiée à l'humidification des déchets pour réduire les émissions de poussières et celles dédiées aux eaux domestiques. La quantité d'eau prélevée maximale annuelle, mentionnée à l'article 4.1.1, pourra le cas échéant être révisée.

Article 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures sur les rejets aqueux, qui portent sur les paramètres définis aux articles 4.4.3 et 4.4.5 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e).

Les mesures sur les rejets aqueux sont réalisées au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire.

L'exploitant s'assure au moins une fois par mois du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration mis en œuvre.

Article 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Un contrôle annuel est réalisé sur les rejets d'eaux pluviales. Il porte sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.5.3, ainsi que sur le débit, le pH et la température.

Ces mesures sont effectuées avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement non chargés en produits dangereux, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, conformément à l'article 4.4.5.

Article 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures suivantes, effectuées sur le site, sont réalisées pour la première fois dans les 3 mois suivant la mise en exploitation, puis régulièrement ou à la demande de l'inspection des installations classées sur la surveillance de la qualité de l'air et sur les retombées de poussières pour vérifier la conformité de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié, cité à l'article 1.7.1.

Ensuite, l'exploitant procède à un contrôle de la concentration en poussières définie à l'article 3.1.6 du présent arrêté, et le fait réaliser, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e), au moins annuellement pendant une période de fonctionnement représentatif de l'installation, en chaque zone où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées sur son site.

Article 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, via l'application GEREP.

Article 10.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les premières mesures sont réalisées dans l'année suivant la mise en service de l'installation, puis au moins une fois tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet du Val-de-Marne, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergences réglementée.

Article 10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Article 10.2.7.1. Effets sur les eaux souterraines

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire doit réaliser des investigations complémentaires des eaux souterraines afin de quantifier plus précisément leur qualité.

Article 10.2.7.2. Effets sur les sols

Des contaminations ponctuelles (HCT, HAP, ETM, BTEX et PCB) ont été mises en évidence dans les remblais et dans le terrain naturel. Aucune problématique sanitaire n'a été mise en évidence quant à l'exploitation du site. Cependant le pétitionnaire doit mettre en œuvre des modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués conformes aux textes en vigueur. Le pétitionnaire doit orienter les terres excavées vers une filière de traitement adaptée.

Dans le cas où des contaminations resteraient en place, leur emplacement détaillé, le type de polluant et leur profondeur, seront indiqués sur une carte du site. Ce document devra impérativement être mis à la disposition des entreprises devant faire des travaux nécessitant un remaniement des terres pour éviter toute remise en surface de terres polluées.

Article 10.2.7.3. Suivi de chantier

Un suivi de chantier et une analyse des risques résiduels sont réalisés afin de garantir l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes et les usagers, en suivant l'ensemble des recommandations des textes en vigueur et en tenant compte des paramètres suivants :

- la voie d'exposition par inhalation pour les composés présents dans les sols et dans la nappe doit être quantifiée et intégrée dans les calculs de caractérisation des risques (quotients de danger et les excès de risque individuel) ;
- un dégazage des composés volatils présents dans les eaux souterraines ne peut être exclu concernant le confinement des pollutions en place ;
- la valeur conventionnelle des niveaux d'exposition par ingestion est de 70 ans ;
- la voie de transfert par ingestion peut paraître surestimée et mériterait certainement une réévaluation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer les causes. Il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution. Il informe le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 et réalisé au cours de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis au Préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont transmis, a minima 1 fois par an, par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Si un dépassement de la valeur limite est observé pour un paramètre, les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous la forme d'un rapport de synthèse comportant également les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'amélioration. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au Préfet du Val-de-Marne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel de l'année précédente portant sur :

- une synthèse des informations prévues au chapitre 10.2 du présent arrêté ;
- les utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la surveillance environnementale de ses rejets dans les milieux ;
- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précisera les voies d'élimination et de valorisation des déchets ;
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitement ;
- le cas échéant les accidents et incidents répertoriés ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Article 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Val-de-Marne et au maire de Bonneuil-sur-Marne un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

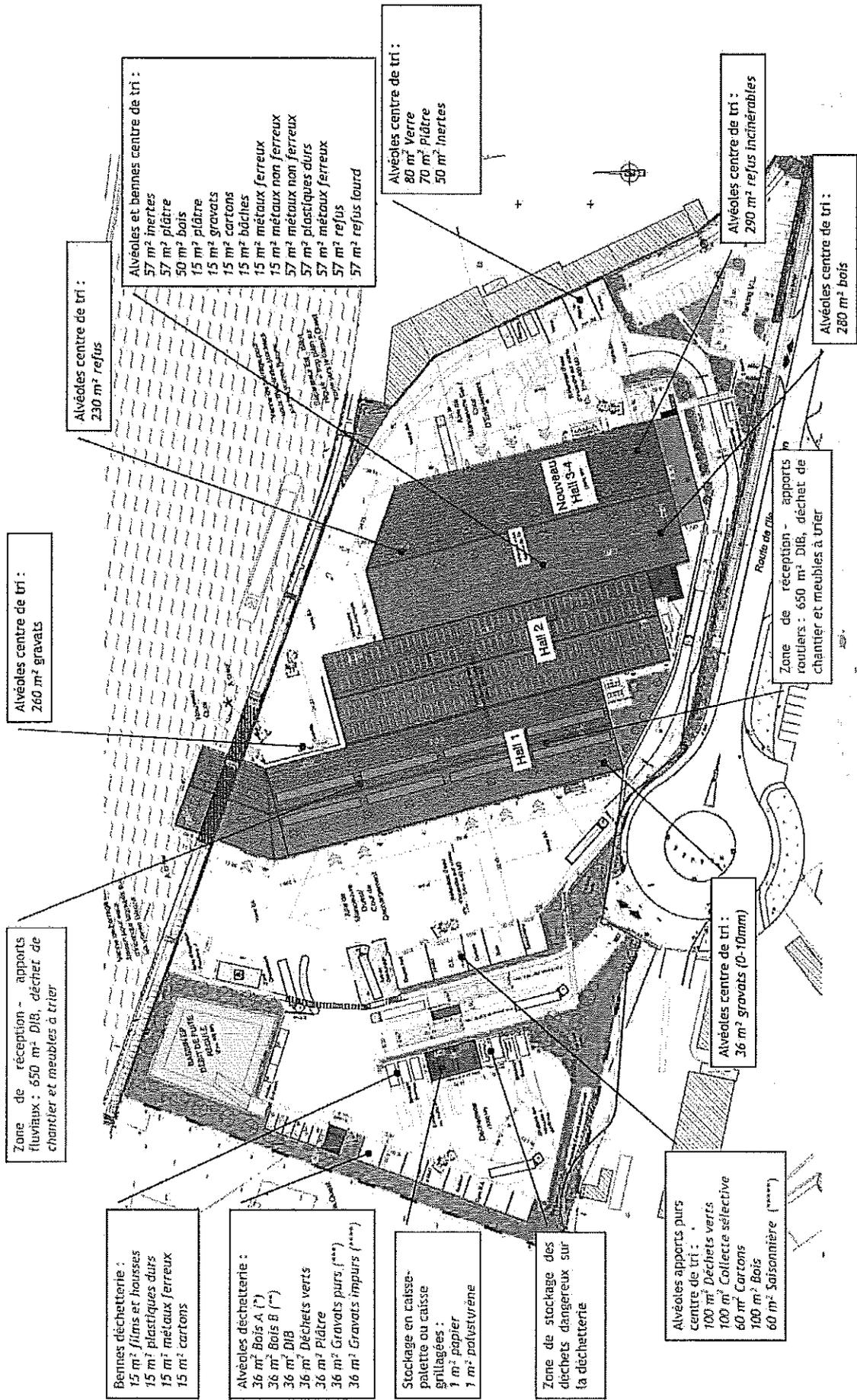
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Article 10.4.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉCHETS (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4 du présent arrêté et à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des déchets.

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
AEP	Alimentation en Eau Potable
AOX	halogène organique adsorbable (du terme anglais <i>Adsorbable Organic Halogen</i>)
BTEX	Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes
CLP	Classification, labelling, packaging
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DBO5	Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
EP	Eaux pluviales
ETM	Éléments Traces Métalliques
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCT	Hydrocarbures Totaux
MES	Matières En Suspension
NF	Norme Française
PCB	PolyChloroBiphényles
PL	Poids lourds
RIA	Robinets d'Incendie Armés
VL	Véhicules légers



Alvéoles centre de tri :
260 m² gravats

Alvéoles centre de tri :
230 m² refus

Bennes déchetterie :
15 m² films et housses
15 m² plastiques durs
15 m² métaux ferreux
15 m² cartons

Alvéoles déchetterie :
36 m² Bois A (*)
36 m² Bois B (**)
36 m² DIB
36 m² Déchets verts
36 m² Plâtre
36 m² Gravats purs, (***)
36 m² Gravats impurs (****)

Stockage en caisse-palette ou caisse grillagées :
1 m² papier
1 m² polystyrène

Zone de stockage des déchets dangereux sur la déchetterie

Alvéoles et bennes centre de tri :
57 m² inertes
57 m² plâtre
50 m² bois
15 m² plâtre
15 m² gravats
15 m² cartons
15 m² bâches
15 m² métaux ferreux
15 m² métaux non ferreux
57 m² métaux non ferreux
57 m² plastiques durs
57 m² métaux ferreux
57 m² refus

Alvéoles centre de tri :
80 m² Verre
70 m² Plâtre
50 m² inertes

Alvéoles centre de tri :
290 m² refus incinérables

Alvéoles centre de tri :
280 m² bois

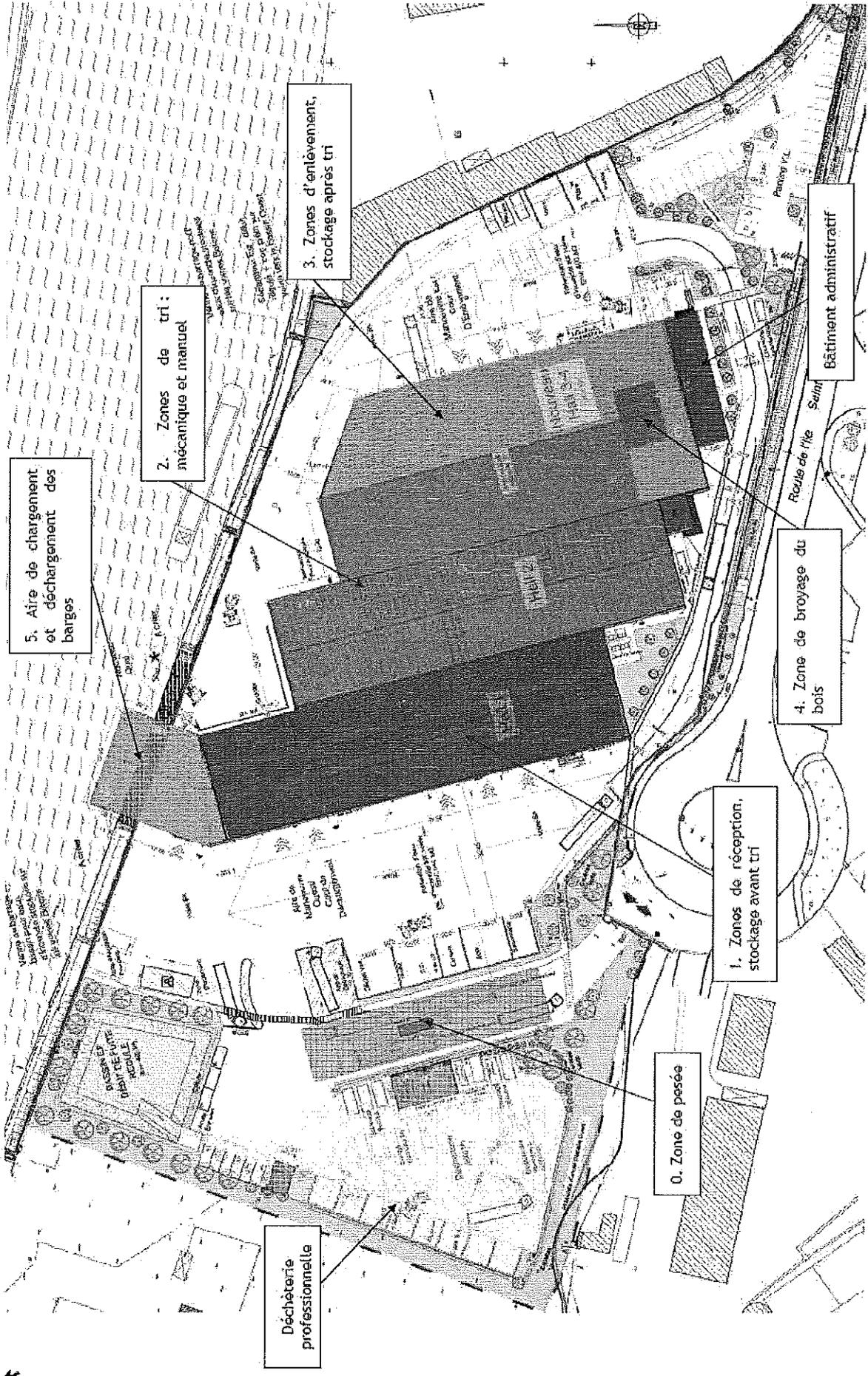
Zone de réception - apports fluxaux : 650 m² DIB, déchet de chantier et meubles à trier

Alvéoles centre de tri :
36 m² gravats (0-10mm)

Alvéoles apports purs centre de tri :
100 m² Déchets verts
100 m² Collecte sélective
60 m² Cartons
100 m² Bois
60 m² Saisonnière (****)

Zone de réception - apports reutiliers : 650 m² DIB, déchet de chantier et meubles à trier

LOCALISATION DES INSTALLATIONS



5. Aire de chargement et déchargement des barges

2. Zones de tri : mécanique et manuel

3. Zones d'enlèvement, stockage après tri

4. Zone de broyage du bois

1. Zones de réception, stockage avant tri

0. Zone de pesée

Déchèterie professionnelle

Bâtiment administratif

